

ARRETE n°2020-03-02

OBJET : Fermeture espaces publics communaux et bâtiments publics communaux afin de lutter contre la propagation du coronavirus.

LE MAIRE DE SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les mesures gouvernementales, annoncées les 14 et 16 mars 2020 notamment, pour lutter contre la propagation du coronavirus,

Considérant que pour assurer la sécurité de la population et empêcher la propagation du virus, il est obligatoire de rester confiner chez soi et d'éviter les lieux de rassemblements,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mardi 17 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les accès aux espaces publics suivants sont formellement interdits :

- Le stade
- Le city stade
- Les toilettes publiques
- L'aire de jeux pour enfants de la salle des fêtes

Article 2 : A compter du mardi 17 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les accès et utilisations des bâtiments publics suivants sont formellement interdits aux associations et population, à l'exception de la Commune en cas d'extrême nécessité :

- La salle des fêtes
- La salle associative face à la Mairie
- Les salles de musique au-dessus de la bibliothèque et au rez-de-chaussée, côté

Place de l'Eglise

- La bibliothèque

Article 3 : La présente décision sera publiée au registre des arrêtés de la Commune.

Chacun en ce qui le concerne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BALLON-SAINT MARS/SAVIGNE L'EVEQUE et la secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dès ce jour.

Fait à Souigné-sous-Ballon,

Le 17 mars 2020.

Le Maire,



David CHOLLET